

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/15/124

**DÉLIBÉRATION N° 15/047 DU 7 JUILLET 2015 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA
BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRE PUBLIC
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE GAND, EN VUE DE L'OCTROI D'UN
TARIF RÉDUIT POUR L'UTILISATION DES SERVICES DU SERVICE DES
PETITS TRAVAUX AUX HABITANTS QUI ONT DROIT À L'INTERVENTION
MAJORÉE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTÉ ET
INDEMNITÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du centre public d'action sociale de la ville de Gand du 23 juin 2015;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 juin 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le centre public d'action sociale de la ville de Gand organise un service des petits travaux auquel les habitants peuvent faire appel moyennant paiement. En ce qui concerne les habitants qui ont droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, un tarif réduit est applicable.
2. Afin d'informer les intéressés à ce propos et d'appliquer le tarif réduit d'une manière simplifiée, le centre public d'action sociale de la ville de Gand souhaite avoir recours à des données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, notamment à une liste des habitants de la ville de Gand qui possèdent le statut précité.

B. EXAMEN

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir informer les intéressés sur le tarif réduit en cas d'utilisation des services du service des petits travaux du centre public d'action sociale de la ville de Gand et appliquer effectivement ce tarif réduit.
5. Pour satisfaire au principe de proportionnalité, le Comité sectoriel estime qu'il y a lieu de suivre la procédure suivante. La Banque Carrefour de la sécurité sociale reçoit de la ville de Gand la liste de ses habitants (identifiés au moyen de leur numéro d'identification de la sécurité sociale), indique sur cette liste, après consultation du répertoire des références, quels assurés sociaux avaient droit, au moment de référence, à l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (avec indication de leur numéro d'identification de la sécurité sociale) et fournit la liste ainsi complétée au centre public d'action sociale de la ville de Gand. Les données à caractère personnel communiquées sont donc pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Il est uniquement indiqué que l'intéressé (ne) bénéficiait (pas), au moment de référence, de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, le centre public d'action sociale de la ville de Gand doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer au centre public d'action sociale de la ville de Gand, selon les modalités précitées, les données à caractère personnel de personnes qui ont droit à l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, et ce uniquement en vue d'informer les intéressés sur le tarif réduit en cas d'utilisation des services d'un service des petits travaux propre et d'appliquer effectivement ce tarif réduit.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).